Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Somme

Arrêté préfectoral autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter 8 déviations de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé pour la construction du canal Seine Nord-Europe, sur les communes de NESLE, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, ROUY-LE-PETIT ET HOMBLEUX.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV et V du titre V du livre V, le chapitre IV du titre 1er Livre II et le chapitre III du titre II du livre Ier;

VU le code de l'énergie et notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le chapitre III du titre V du livre I ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques d'autorisation 1.2.2.0 et 2.2.3.0 et de déclaration 1.1.1.0, 1.1.2.0,1.2.1.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel Nguyen en qualité de Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de la Préfète de la Somme à la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU la demande d'autorisation préfectorale (Dossier AP-ND1-0150) présentée au Préfet de la Somme, en date du 21 décembre 2017 par laquelle la société GRTgaz sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de 8 déviations de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé pour la construction du canal Seine Nord sur les communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit et Hombleux, et la demande de déclaration d'utilité publique pour les travaux afférents en vue d'instituer les servitudes d'utilité publique d'implantation ;

VU la recevabilité prononcée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 05 février 2018 au 05 avril 2018, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire, et les réponses apportées par GRTgaz à ces avis et observations par courrier en date du 24 août 2018;

VU la saisine de l'Autorité environnementale et son avis délibéré n° 2018-23 adopté lors de sa séance du 25 avril 2018;

VU le dossier d'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter les 8 déviations de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, présenté par la société GRTgaz en date du 24 Août 2018 ;

VU le rapport préalable à la mise à l'enquête publique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France en date du 30 août 2018 ;

VU la décision n°E18000147/80 du 20 septembre 2018 du président du tribunal administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur pour le projet objet du présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 prescrivant une enquête publique unique du 7 novembre 2018 au 7 décembre 2018 inclus sur les communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit, Hombleux, Breuil, Mesnil-Saint-Nicaise, Billancourt et Rouy-le-Grand, portant sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter les 8 déviations de canalisations de transport de gaz pour la construction du canal Seine Nord dans le département de la Somme, et sur la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation des ouvrages en vue de l'établissement ultérieur de servitudes de leur implantation;

VU les registres de l'enquête publique unique déposés dans les mairies de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit, Hombleux, Breuil, Mesnil-Saint-Nicaise, Billancourt et Rouy-le-Grand, les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 19 décembre 2018, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur assorti d'aucune réserve ni de recommandation en date du 05 Janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance des 8 déviations de canalisations de transport de gaz pour la construction du canal Seine Nord sur les communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-petit et Hombleux en vue de l'établissement des servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-De-France, en date du 25 octobre 2019;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme le 18 décembre 2019 ;

VU la procédure contradictoire du 27 décembre 2019 soumettant pour avis le présent projet d'arrêté au demandeur, sur le fondement de l'article R 555-17 du code de l'environnement ;

VU le plan des déviations projetées des canalisations joint en annexe 1;

CONSIDERANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13. ;

CONSIDERANT que l'enquête publique qui est requise, relative à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter, peut être menée conjointement avec celle préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation de transport de gaz des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article R.555-16 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet porte sur le territoire de plusieurs communes : Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-petit et Hombleux;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public;

CONSIDERANT que le projet de déviations des canalisations de transport de gaz présente un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique régional, et qu'il permet d'assurer la continuité de la fourniture de gaz aux particuliers, entreprises et collectivités, en respectant les enjeux de sécurité publique;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, de 8 déviations de canalisations de transport de gaz sur les communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit et Hombleux, pour la construction du canal Seine Nord dans le département de la Somme.

Article 2 : Description des ouvrages projetés et de leurs conditions d'exploitation

L'autorisation concerne les canalisations décrites ci-après :

Désignation des canalisations de transport	Communes	Longueur approximative (en m)	Pression Maximale de Service (en bar)	Diamètre nominal
Artères Nationales				
Canalisation Nord 1 Taisnières – Cuvilly	Nesle, Rouy-le-Petit	1610	67.7	750
Canalisation Nord 2 Taisnières - Cuvilly	Nesle, Rouy-le-Petit	1610	67.7	900
Artères Régionales				
Canalisation Aisne Nord. Chilly - Nesle	Nesle	370	67.7	300
Canalisation Aisne Nord. Chilly - Nesle	Nesle	370	67.7	200
Canalisation Aisne Nord. Nesle - Travecy	Languevoisin-Quiquery	2080	67.7	400
Antenne de Ham. Nesle - Ham	Hombleux	50	67.7	80
Branchement SYRAL France	Nesle	370	67.7	150
Antenne d'Eppeville. Nesle - Eppeville	Nesle, Languevoisin-Quiquery	880	67.7	150

La présente autorisation confère au transporteur le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances selon les dispositions issues de l'article L.555-25, et aux travaux de construction de la canalisation de transport, le caractère de travaux publics.

L'autorisation ne préjuge pas d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Communes traversées

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit et Hombleux dans le département de la Somme.

Article 4 : Construction et exploitation des ouvrages

Les canalisations seront construites et exploitées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : rapport sur les caractéristiques techniques et économiques du transport de gaz prévu (pièce 4), l'étude de dangers (pièce 7), l'étude d'impact environnementale (pièce 6), et aux mémoires de réponses apportées par GRTgaz suite aux consultations administratives et publiques,

- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard quarante-cinq jours avant la mise en service de l'ouvrage,

- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du Préfet de la Somme conformément aux dispositions de l'article R555-24 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Arrêté valant récépissé de déclaration et d'autorisation relative à la loi sur l'eau

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration et autorisation relative à la loi sur l'eau au titre de l'article R. 555-19 du code de l'environnement pour les rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement suivantes :

RUBRIQUES	PROJET	Régime
1.1.1.0 : Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.....D	Assèchement temporaire des tranchées ouvertes (100 m environ) des DN750 et 900 et de la tranchée ouverte (150 m environ) du DN150 Eppeville et du puits d'entrée du forage sous la vallée de l'Ingon	D
1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an.....A - Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an .....D	Assèchement temporaire des tranchées ouvertes (100 m environ) des DN750 et 900 (10 m3 /h pendant 2 x 4 jours soit 2000 m3 environ) et de la tranchée ouverte (150 m environ) et du puits d'entrée de l'ouvrage en sous œuvre en bordure de vallée de l'Ingon (10 m 3 /h pendant 4 mois soit 27 000 m3 maxi)	D
1.2.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.....A 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.....D	Épreuves hydrauliques : prélèvement dans le canal du Nord (prélèvement de 1806 m3 sur 3 semaines environ pour les épreuves des DN400, 750 et 900)	D
1.2.2.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle..... A	Épreuves hydrauliques : prélèvement dans le canal du Nord (prélèvement de 1806 m3 sur 3 semaines environ pour les épreuves des DN400, 750 et 900)	A
2.2.1.0 : Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.....A 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau ..... D	Vidange après épreuves hydrauliques (rejet des eaux après traitement, sur 3 semaines environ)	NC
2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface. Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent..... A b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent..... D	Eaux de vidange des épreuves hydrauliques	A ou D selon analyses
3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 Ha..... A 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.....D	Installation du chantier (impact temporaire) en zone humide (zone cultivée) : 0,46 Ha dont 1300 m2 liée à la pose en tranchée ouverte, 1300 m2 de fausse piste et 2000 m2 de zone de travail pour forage sous Ingon (DN150 Eppeville)	D

Article 6 : Suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Conformément à l'article R.122-13 du code de l'environnement, le suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine mentionnées au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement font l'objet de bilans réalisés en fin de chantier puis une fois par an pendant les deux années suivantes, afin de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces prescriptions, mesures et caractéristiques.

Ces bilans seront adressés au service chargé du contrôle ainsi qu'à l'autorité environnementale.

Article 7 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie.

Article 8 : Composition du gaz

Les canalisations sont autorisées pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Article 9 : Modalités de mise en service des canalisations

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R 554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé. Le dossier prévu à l'article précité est transmis dans un délai minimum de quarante-cinq jours avant la date souhaitée pour la mise en service des canalisations.

Article 10 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation des ouvrages concernés, dans les conditions prévues aux articles R. 555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

Article 11 : Modalités d'arrêt définitif des canalisations à dévier

La mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'un tronçon des canalisations à dévier, n'assurant plus de transit, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif par la société GRT-gaz, accompagnée d'un dossier préliminaire comprenant les pièces prévues à l'article R.555-29 du code de l'environnement.

Article 12 : Portabilité du titre

La présente autorisation est incessible et nominative.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
I - Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des canalisations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;

2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

II - Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III - Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 14 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et sur le site Internet de la Préfecture de la Somme (http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Ouvrages-electriques-et-gaziers) pendant une durée d'un an, pour y être consulté avec les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne et de Montdidier, les maires des communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit,Hombleux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-De-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur général de la société GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à l'autorité environnementale.

Amiens, le 20 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Carte générale du tracé

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 20 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Myriam GARCIA

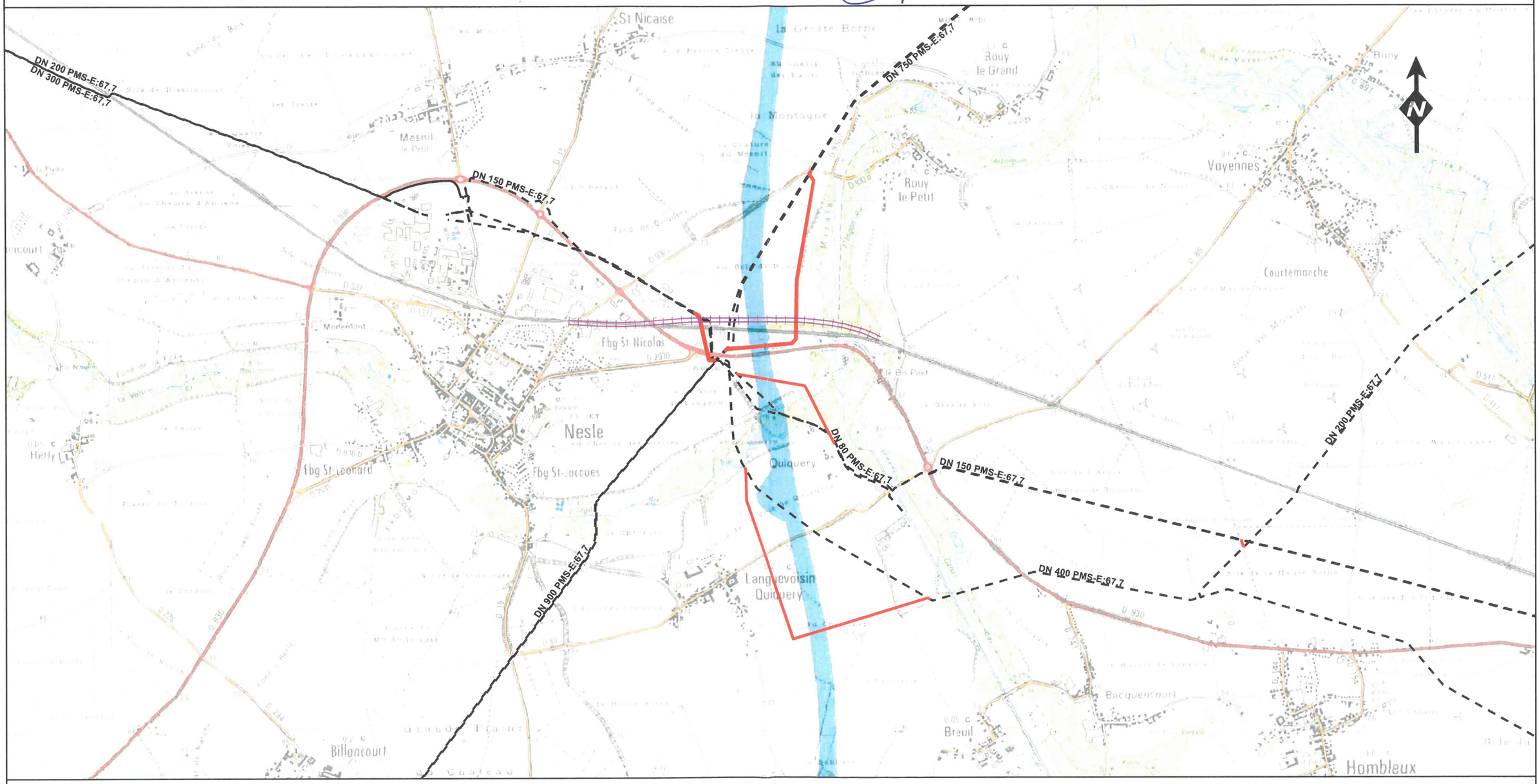

Nota : cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement, articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.
Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

- - - - Réseau GRTgaz existant
Projet de déviation de la voie ferrée
Emprise du Canal Seine Nord Europe

0 0,25 0,5 1 1,5 2 km

SCAN25©IGN2017	PVPN-CSN-CTB-001	FOLIO 3/11	Révision 0